COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-030667-208

DATE: 6 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS DIONNE, J.C.S.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2), exerçant ses principales activités au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2

Demandeur

C.

L... M..., résidant au [...], Ville A (Québec) [...], actuellement hospitalisée au CHUL,
2705, boulevard Laurier, Québec, (Québec) G1V 4G2
Défenderesse

et

P... G..., résidant au [...], Ville A (Québec) [...] Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale présente au Tribunal une demande l'autorisant à prodiguer des soins, pour une période de trois (3) mois, à L... M...

- [2] Madame L... M... est âgée de 70 ans. Elle a un conjoint, le mis en cause en l'espèce, mais n'a pas d'enfants. Elle est hospitalisée au Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL) depuis le 30 décembre 2019.
- [3] Avant son hospitalisation, Madame L... M... vivait dans sa maison avec son conjoint, Monsieur P... G...
- [4] Madame L... M... présente un trouble dépressif récurrent, actuellement en épisode dépressif caractérisé d'intensité sévère avec catatonie. Au niveau physique, la défenderesse est porteuse d'une dystrophie oculo-pharyngée.
- [5] Elle est connue de la psychiatrie depuis 2010 pour un trouble dépressif. Elle a été hospitalisée une première fois de mars 2010 à juillet 2010 au CHUL pour une dépression catatonique atypique.
- [6] En décembre 2010, Madame L... M... a été hospitalisée pour une deuxième fois alors qu'elle présente une rechute de son état dépressif catatonique. Cette dernière ne mangeait presque plus, perdait du poids à vue d'œil et ne parlait presque plus.
- [7] En janvier 2017, Madame L... M... est hospitalisée pour la troisième fois en psychiatrie au CHUL. Cette hospitalisation a duré près de trois (3) mois. Elle s'était alors présentée dans un contexte d'épisodes dépressifs avec des caractéristiques mélancoliques et des symptômes de catatonie.
- [8] Le 30 décembre 2019, Madame L... M... est amenée à l'urgence psychiatrique du CHUL par son conjoint. Elle présentait alors une humeur triste, un ralentissement psychomoteur marqué et une altération de son fonctionnement. Elle parlait de moins en moins, oubliait fréquemment sa médication, passait beaucoup de temps au lit et s'isolait.
- [9] Selon la résidente en psychiatrie, Sandrine Richard, à l'arrivée de Madame L... M... au CHUL, cette dernière présentait déjà plusieurs caractéristiques catatoniques avec un mutisme partiel, un important délai de réponse, une diminution des mouvements spontanés et une difficulté à organiser la pensée.
- [10] L'origine psychiatrique de la catatonie ayant été confirmée, la résidente en psychiatrie Richard explique que l'électroconvulsivothérapie (ECT) a été envisagée d'emblée vu la sévérité du tableau, vu la gravité des épisodes antérieurs et la bonne réponse de Madame L... M... aux ECT dans le passé.

[11] Selon la résidente en psychiatrie Richard, le mis en cause est d'avis que le traitement par ECT est la meilleure option possible pour sa conjointe.

- [12] Madame L... M... présente un trouble dépressif récurrent. Elle souffre actuellement d'un épisode dépressif caractérisé d'intensité sévère avec catatonie. Cette dernière est porteuse d'une dystrophie oculo-pharyngée, ce qui la met à risque de complications pulmonaires graves.
- [13] Il y a donc lieu d'étudier l'inaptitude au consentement de Madame L... M... et son refus des soins appropriés.

L'INAPTITUDE AU CONTENTEMENT ET LE REFUS DE SOINS

- [14] La résidente en psychiatrie Richard a constaté que le jugement de Madame L... M... est altéré dans le contexte actuel. Son autocritique est partielle et son introspection limitée. Elle ajoute que Madame L... M... est désorientée dans l'espace et dans le temps. La fiabilité de Madame L... M... est grandement limitée par son état. Elle est incapable d'évaluer les avantages et les inconvénients de refuser le traitement d'électroconvulsivothérapie.
- [15] Le consentement de Madame L... M... au traitement d'électroconvulsivothérapie est fluctuant considérant qu'à plusieurs reprises, elle a accepté le traitement, mais l'a refusé ensuite le matin de la séance.
- [16] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que Madame L... M... est inapte à consentir aux soins requis par son état de santé et qu'elle refuse les soins appropriés.
- [17] Il y a lieu d'examiner la légalité du plan de soins proposé.

LA LÉGALITÉ DU PLAN DE SOINS PROPOSÉ

- [18] À l'audience, la résidente en psychiatrie Richard propose un plan de soins orienté d'abord vers un traitement d'électroconvulsivothérapie unilatéral ou bilatéral considérant que Madame L... M... a été traitée avec grand succès par électroconvulsivothérapie à quatre (4) reprises par le passé, ce qui lui a permis de reprendre une vie satisfaisante avec des périodes de rémission de plusieurs années.
- [19] Considérant la preuve faite à l'audience, le Tribunal est convaincu que les effets bénéfiques du traitement proposé excèdent largement les effets secondaires que Madame L... M... pourrait subir.
- [20] Il convient maintenant de déterminer la durée de l'ordonnance.

LA DURÉE DE L'ORDONNANCE

[21] Une durée de trois (3) mois est demandée.

[22] La résidente en psychiatrie Richard, considérant l'historique d'hospitalisation de Madame L... M... et le besoin d'assurer le suivi adéquat de cette dernière quant à ses bilans sanguins, son statut nutritionnel, son état clinique ou de potentielles complications de la maladie, est d'avis que cette période d'hospitalisation de trois (3) mois, soit pour la durée des traitements d'électroconvulsivothérapie envisagés (20 séances maximum) est requise.

[23] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas d'hésitations à accorder la présente autorisation pour une durée de trois (3) mois.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [24] **ABRÈGE** le délai de présentation de la présente demande pour autorisation de soins vu l'urgence de traiter la défenderesse, considérant les risques de dénutrition et de déshydratation;
- [25] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale à communiquer au Tribunal les documents et renseignements contenus au dossier de L... M...;
- [26] **AUTORISE** les professionnels et les intervenants des établissements qui ont dispensé, dispensent ou dispenseront des soins à L... M..., à échanger, communiquer ou transmettre les documents ou les renseignements contenus aux dossiers de L... M... lorsque cela est nécessaire aux soins à dispenser;
- [27] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à L... M..., malgré le refus catégorique de celle-ci, à la traiter selon le plan de soins suivant :
 - une médication antipsychotique déterminée en fonction de son évolution clinique, soit Zyprexa ou toute autre médication de même nature qui pourrait être efficace pour traiter la défenderesse;
 - b) une médication stabilisatrice de l'humeur déterminée en fonction de son évolution clinique, soit lithium ou toute autre médication de même nature qui pourrait être efficace pour traiter la défenderesse;
 - une médication antidépressive déterminée en fonction de son évolution clinique, soit Effexor, Zoloft ou toute autre médication de même nature qui pourrait être efficace pour traiter la défenderesse;

d) une médication anxiolytique déterminée en fonction de son évolution clinique incluant, seule ou de façon combinée, des benzodiazépines;

- e) l'administration d'un maximum de vingt (20) traitements d'électroconvulsivothérapie (électrochocs), dont la fréquence ainsi que les traitements d'entretien seront déterminés en fonction de son évolution clinique;
- f) les soins et examens requis à l'administration du traitement d'électroconvulsivothérapie (électrochocs), dont l'anesthésie générale et la médication requise à cet égard, ainsi que tout traitement nécessaire advenant une complication lors de l'électroconvulsivothérapie (électrochocs) ou de l'anesthésie;
- g) les soins requis considérant les risques de dénutrition et de déshydratation déterminés en fonction de son évolution clinique incluant la réhydratation par voie intraveineuse et le gavage;
- h) l'administration de la médication doit pouvoir s'effectuer par quelque mode que ce soit, incluant par injection intramusculaire;
- i) en lien avec sa condition physique et psychiatrique ainsi que le plan de soins autorisé, des prélèvements périodiques, des analyses et des examens, comprenant : prélèvements sanguins et d'urine, examens physiques et de laboratoire, électrocardiogrammes, électroencéphalogrammes et imageries cérébrales;
- j) l'hospitalisation, incluant les rencontres avec les membres de l'équipe traitante, jusqu'à ce que son état permette un congé hospitalier et, par la suite, de façon transitoire et temporaire;
- k) le transfert à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec selon l'état de santé de la défenderesse.
- [28] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à L... M..., à la contraindre à respecter le plan de soins en utilisant tous les moyens appropriés;
- [29] **ORDONNE** à L... M... de fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou à tout autre établissement qui dispenserait des soins à L... M..., ses nouvelles coordonnées en cas de changement;
- [30] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à L... M..., les

professionnels et les intervenants des établissements qui dispenseraient des soins à L... M... à faire appel, même verbalement, aux policiers ou ambulanciers afin d'être assistés dans l'exercice de ces autorisations et ordonnances, incluant les transferts vers le ou les milieux appropriés, quel que soit le lieu où se trouve L... M...;

- [31] **ORDONNE** l'exécution du présent jugement pour une période de trois (3) mois à compter de la date du présent jugement;
- [32] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale à remettre ou transmettre une copie du présent jugement à L... M... et à P... G...;
- [33] **ORDONNE** que le présent jugement soit exécutoire, malgré appel, dès ce jour;
- [34] **LE TOUT** sans frais de justice.

LOUIS DIONNE, j.c.s.

Contentieux du CIUSSS de la Capitale-Nationale, Casier # 175 Me Dominique Pelletier-Giroux Avocats du demandeur

Madame L... M... [...] Ville A (Québec) [...] Défenderesse

Monsieur P... G... [...] Ville A (Québec) [...] Mis en cause

Date d'audience : 6 février 2020